

# VD\_OMNI PS.2004.0214 vom 28. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0214)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0214 du 28 janvier 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0214 del 28 gennaio 2005

## Regeste

X c/Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Commet une faute grave au sens de l'art. 45 al. 2 OACI un employé congédié pour avoir falsifié les dates de consommation des marchandises proposées à la vente dans une grande surface. Les circonstances de travail difficiles et les pressions subies sur le lieu de travail ne sont pas des éléments susceptibles de diminuer la gravité de la faute au sens de la loi sur l'assurance-chômage. Suspension de 31 jours confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Le litige porte sur l'appréciation faite par la caisse d'une faute du recourant, qui justifie selon elle une suspension de son droit à l'indemnité de chômage. a) L'art. 30 al. 1 er let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit que l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il se trouve sans travail par sa propre faute. L'art. 44 al. 1 er de l'ordonnance du 31 août 1983 d'application de la LACI (OACI) précise qu'est réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (lettre a). Est également réputé être sans travail par sa propre faute au sens de cette disposition l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (lettre b). b) La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la notion de faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. notamment arrêts TA PS.2004.0117, PS.2004.0075, et la jurisprudence citée). Ainsi, la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité ne suppose pas une résiliation immédiate des rapports de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO, et il suffit que le comportement général de l'assuré (y compris les particularités de son caractère au sens large du terme) ait donné lieu à son congédiement, même sans que ses qualités professionnelles soient mises en cause (ATF 112 V 245). Il doit y avoir un lien de causalité adéquat entre le motif de licenciement, c'est-à-dire le comportement fautif de l'assuré, et le chômage (Seco,

circulaire IC D14, janvier 2003). La faute de l'assuré doit être clairement établie (circulaire IC D 18) de même qu'il doit être clairement établi que c'est le comportement fautif reproché à l'assuré qui est à l'origine de son licenciement; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (cf. arrêts TA PS.2004.0117 et PS.2004.0075 précités; FF 1980 III 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 1 ad art. 30 LACI). En cas de déclarations contradictoires de l'employeur et du travailleur, il appartient à l'organe compétent d'établir le comportement fautif en recherchant d'autres moyens de preuve, notamment en exigeant des renseignements écrits sur des points essentiels (IC D4-D6). En cas de licenciement par son employeur, commet une faute celui qui, contrairement à ce qu'aurait fait tout travailleur raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances, a, par son comportement, donné lieu à la résiliation prévisible du contrat de travail (Charles Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse, Lausanne, 1992, p. 168).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, la résiliation des rapports de travail à l'origine de la demande d'indemnités de chômage présentée par le recourant est le fait de l'employeur, non de l'employé. Peu importe que le recourant ait prévu de mettre un terme à son engagement dès le 1<sup>er</sup> septembre 2004, ce qu'il avait déjà signifié à son employeur en lui remettant sa lettre de congé le 12 mars 2004. En le congédiant pour le 31 mai 2004, l'employeur a mis fin au contrat plus tôt que prévu, et c'est suite à ce licenciement que le recourant s'est retrouvé sans emploi à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004. L'appréciation d'une faute imputable au recourant dans la survenance de son chômage doit dès lors s'apprécier sur la base de l'art. 44 al. 1<sup>er</sup> let. a OACI. a) Il n'est pas contesté que le recourant a réemballé et étiqueté à nouveau de la viande dont la date de consommation était échue, avant de la remettre en vente. Lui-même reconnaît les faits, et admet qu'il a commis une faute. Il estime toutefois devoir bénéficier de circonstances atténuantes, étant donné son contexte de travail difficile. Ainsi, il prétend que son comportement peut être partiellement expliqué par le souci de répondre aux exigences de la direction du magasin, qui lui aurait signifié à plusieurs reprises que la gestion de son rayon ne donnait pas satisfaction et notamment, qu'il devait diminuer le volume des déchets. Ne recevant pas de consignes quant à la manière de répondre à ces demandes, il aurait cédé à la pression et remis en vente de la viande pour diminuer les déchets. Ce faisant, il conteste toutefois avoir commis une faute professionnelle, en faisant valoir que son expérience de boucher au plot lui permet d'apprécier l'état de fraîcheur d'une viande indépendamment d'une date limite de vente indiquée sur l'emballage. b) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le chômage est considéré comme fautif lorsque l'assuré, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail et une suspension doit être prononcée lorsqu'il existe un lien de causalité adéquat entre le motif de licenciement, c'est-à-dire le comportement fautif de l'assuré, et le chômage. Dans le cas présent, il est établi que le licenciement du recourant est intervenu suite à la découverte par l'employeur de ses pratiques en matière de réemballage et de réétiquetage de la viande. Malgré les explications fournies, on ne saurait contester que de telles pratiques étaient susceptibles de porter préjudice à la Migros en mettant en cause la qualité et la fraîcheur des produits mis en vente dans ses magasins. Le recourant courrait notamment le risque que ces pratiques soient rendues publiques avec toutes les conséquences qu'on peut imaginer sur l'image de son employeur. La rupture du contrat de

travail est donc liée à un comportement précis du recourant, qui constitue une violation de ses obligations vis-à-vis de son employeur, soit plus particulièrement ses obligations de diligence et de fidélité (cf. art. 321a CO). Partant, sur le principe, la suspension du droit à l'indemnité doit être confirmée, et les circonstances atténuantes invoquées par le recourant doivent dès lors être examinées uniquement en relation avec la durée de la suspension. c) Aux termes de l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré qu'on était en présence de justes motifs de résiliation du contrat de travail au sens de l'art. 337 CO, et a en conséquence retenu l'existence d'une faute grave au sens de l'art. 45 al. 2 let. c OACI. On l'a vu, le recourant a délibérément enfreint les règles de conservation et de traitement de la marchandise dont il était responsable, en falsifiant les dates de vente de la viande dans le seul but d'éviter d'avoir trop de déchets. Le recourant admet en outre avoir agi de son propre chef, en ayant conscience de commettre une irrégularité, mais en estimant que son expérience lui permettait de juger de l'état de fraîcheur d'une viande et de remettre en vente des produits atteints pas la date limite d'origine sans mise en danger de la santé des consommateurs. Ce faisant, il a manifestement agi dans son propre intérêt, pour répondre aux critiques dont il était l'objet, sans tenir compte du préjudice susceptible d'être causé à son employeur. On l'a vu, ces agissements étaient susceptibles de porter un tort important à l'image et au crédit de son employeur, ceci même si l'on admet qu'il n'a pas mis en danger la santé de ses clients. La situation conflictuelle décrite sur le lieu de travail et les éventuelles pressions de la direction pour améliorer la gestion du rayon et diminuer le volume des déchets, si elles devaient être confirmées, pourraient certes diminuer quelque peu l'importance de la faute commise. Il n'y a toutefois pas lieu d'instruire plus avant sur ce point dès lors que, en toute hypothèse, les circonstances décrites par le recourant ne sont pas susceptibles de remettre en cause le fait qu'on est en présence d'une faute grave au sens de l'art. 45 al. 2 OACI. La décision de la caisse n'est dès lors pas critiquable en tant qu'elle fixe la durée de la suspension à 31 jours, soit le minimum prévu en cas de faute grave, ceci sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, strictement, on est en présence de justes motifs de résiliation au sens de l'art. 337 CO.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.